



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-186 du **10 SEP. 2018**

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 23 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0174 relative au **projet d'extension d'une plateforme de transit de matériaux sur le port amont de Bruyères-sur-Oise dans le département du Val d'Oise**, reçue complète le 6 août 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France daté du 14 août 2018 ;

Considérant que le projet consiste en une extension de 1,4 hectares d'une plateforme de transit de déchets du BTP (dont des terres potentiellement polluées), incluant la réalisation d'une nouvelle plateforme, d'une voirie, d'une station de concassage mobile, d'une station de préparation de béton prêt à l'emploi, d'un bassin étanche de stockage des terres polluées, d'un forage dans la nappe de la craie à 20 mètres de profondeur, et prévoyant des opérations de lavage des terres pouvant mobiliser un débit de 40 mètres cubes par heure /h et 88 000 mètres cubes par an, et une puissance de 560 kilowatts, l'ensemble s'implantant sur le port amont de Bruyères-sur-Oise ;

Considérant que le projet consiste en l'extension d'une installation soumise à déclaration au titre de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection l'Environnement (ICPE), le projet étant désormais soumis aux régimes d'autorisation (rubriques 2515-1 et 2791), d'enregistrement (2516, 2517, 2518, et 2716) et de déclaration (2515-2, 2522, 4734) de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement), et qu'il relève donc de la rubrique 1°a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante au sein d'une plateforme multimodale fluviale (port amont de Bruyères-sur-Oise) s'étendant sur une emprise de 25 hectares, localisée au lieu-dit du Jacloret, et qui a fait l'objet d'un arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau daté du 4 septembre 2009, ainsi que d'une étude d'impact ;

Considérant que le site intercepte une enveloppe d'alerte signalant la présence potentielle de zones humides, ainsi que des zones à enjeux identifiées sur les cartes du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) : secteur de mares, milieux humides, corridor alluvial multitrames à préserver (formé par l'Oise et coïncidant avec une liaison écologique du Schéma Directeur de la Région Ile-de-France), et cours d'eau (affluent de l'Oise) de direction nord / sud ;

Considérant que selon les informations transmises en cours d'instruction, une phase préalable d'aménagement du site a été réalisée en 2010 dans le cadre de l'opération d'aménagement du port, conduisant au remblaiement de l'affluent et des milieux humides identifiés par le SRCE ;

Considérant que selon le dossier d'examen au cas par cas, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante (faune, flore, habitats, continuités écologiques) ;

Considérant que le projet fera face au site classé de la Vallée de l'Ysieux et de la Thève, localisé sur la rive opposée de l'Oise, ainsi qu'au parc naturel régional Oise Pays de France ;

Considérant que l'opération d'aménagement du port prévoit la restauration et le renforcement de la ripisylve de l'Oise et des franges boisées ceinturant le site, ce qui contribuera à réduire la visibilité du projet depuis la rive opposée ;

Considérant que le projet s'implante en zone inondable, dans la zone jaune du Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) de la vallée de l'Oise, qui autorise les équipements d'intérêt général ; ;

Considérant que la plateforme sera réalisée au-dessus de la côte des plus hautes eaux connues, qu'un bassin de compensation des crues sera réalisé, et que les prescriptions du PPRI seront respectées ;

Considérant que le projet pourrait également relever d'une procédure d'autorisation au titre de la rubrique 3.2.2.0. (relative aux remblais en lit majeur) de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet intercepte le périmètre de protection éloigné du champs captant d'Asnières-sur-Oise, destiné à la production d'eau de consommation ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'un forage de 20 mètres de profondeur ;

Considérant que le forage respectera les conditions d'implantation, de réalisation, d'équipement, et de surveillance fixées par la réglementation ;

Considérant que selon le dossier d'examen au cas par cas, le pompage ne générera pas d'interférence au niveau du champs captant, en raison de l'effet de barrière hydraulique de l'Oise ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une procédure de déclaration au titre des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 (relatives aux prélèvements) de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que l'avis d'un hydrogéologue agréé sera demandé dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale ;

Considérant que selon les informations transmises en cours d'instruction, les opérations de lavage prévues au projet donneront lieu à la production de boues, et non à un rejet dans l'Oise ;

Considérant que selon les informations transmises en cours d'instruction, les terres potentiellement polluées stockées au sein du projet seront entreposées sur une zone imperméable équipée d'un système de gestion des eaux pluviales (incluant un bassin étanche de confinement, et un bassin de rétention équipé d'un clapet anti-retour et d'un séparateur d'hydrocarbures, avec rejet dans une noue faisant partie du port) ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une procédure d'autorisation au titre de la réglementation relative aux ICPE et que les pollutions et nuisances inhérentes au projet seront étudiées et encadrées dans le cadre de cette procédure ;

Considérant que, lors des travaux, le maître d'ouvrage devra signaler au préfet de région toute découverte fortuite de vestiges archéologiques (article R. 531-8 du code du patrimoine) ;

Considérant que selon les informations transmises en cours d'instruction, le projet nécessitera des consommations énergétiques modérées ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet d'extension d'une plateforme de transit de matériaux sur le port amont de Bruyères-sur-Oise dans le département du Val d'Oise.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

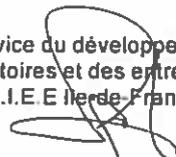
Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France



Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E Ile-de-France



Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

